



CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE MARCHANDISES EN VRAC DESTINEES A L'ALIMENTATION DU BETAIL

Préambule

En application de la réglementation sur la qualité sanitaire, tous les partenaires de la filière alimentation animale sont appelés à répondre aux obligations prescrites applicables à leurs activités.

En application de ces règlements le stockeur / transitaire a engagé une démarche qualité de type H.A.C.C.P. dans le domaine d'activité qui est le sien à savoir : « transit, stockage et chargement de matières premières destinées à l'alimentation animale. Le manuel Qualité établi dans le cadre de cette démarche est mis à disposition de notre clientèle. Les clients ont la possibilité de procéder à l'audit du « système qualité » et de son application

1 - MOYENS MATERIELS

Le stockeur/transitaire met à disposition de ses clients importateurs et utilisateurs ses capacités de stockage ainsi que ses moyens de manutention.

2 - OBJET DES SERVICES

2.1. En tant que dépositaire des marchandises stockées, le stockeur/transitaire s'engage à conserver en bon père de famille les marchandises et à les restituer.

2.2. En tant que prestataire de services, le stockeur/transitaire peut assurer pour le compte de ses clients les différents services ci-après :

- programmation, réception, pesage, reconnaissance et manutention des marchandises à l'entrée,
- stockage banalisé des marchandises,
- stockage en capacités dédiées,
- tenue et suivi du compte courant matière,

programmation, livraison, pesage, délivrance et manutention des marchandises à la sortie,

Echantillonnage GAFTA,
SYNACOMEX

Surveillance GAFTA

Sauf convention particulière, les différentes prestations rendues par le stockeur/transitaire seront facturées en fonction des tarifs annuels connus ou négociés adressés aux clients ou à l'occasion de sa première opération.

3 - LE MANDATAIRE

Le stockeur/transitaire est habilité à effectuer, au nom et pour le compte de son mandant, toutes opérations juridiques soit nécessitées par l'usage (transfert de propriété), soit demandées expressément par le mandant (transit, opérations douanières..) et ce faisant, à représenter l'ayant droit à la marchandise vis-à-vis de tous tiers concernés, notamment autorités portuaires, transporteurs, douanes, service des contributions indirectes, D.G.C.C.R.F etc.

Il informera son client, dans les meilleurs délais, des démarches ou demandes d'informations le concernant émanant des tiers concernés

4 - LE PRESTATAIRE DE SERVICES

4.1. RECEPTION DES MARCHANDISES IMPORTEES

4.1.1. Principe de stockage :

Hors l'exception que présente le stockage en capacité dédiée développé dans le point 4.2.1. ou précisé dans les conditions particulières conclues entre les parties, le

stockeur/transitaire banalise les marchandises par nature et pays de provenance.

Afin de satisfaire aux obligations de traçabilité ainsi qu'aux protocoles d'échantillonnage et de reconnaissance décrits dans la Formule inhérente du SYNACOMEX, le stockeur/transitaire communiquera à l'importateur :

- en début de chargement, le solde de la cellule avant l'entrée de nouvelles marchandises
- en fin de déchargement le positionnement de la marchandise par cellule ou case concernées,
- en cours de stockage les éventuels transferts de marchandises dans d'autres capacités.

4.1.2. Réception des marchandises :

Conformément aux usages portuaires du port de Lorient les cargaisons sont convoyées par bandes du navire aux magasins où peuvent être livrées en DDB pendant la durée de déchargement du navire ;.

Le stockeur/transitaire s'engage à prendre toutes dispositions pour pouvoir exécuter le programme prévu à la cadence convenue préalablement à l'arrivée du navire avec son client. Sa responsabilité ne pouvant toutefois pas être engagée en cas d'attente ou de réduction de cadence, sauf faute prouvée contre lui.

Dans le cas où les quais et circuits appartenant à un tiers et préalablement choisis ne seraient pas disponibles, le stockeur/transitaire n'aura pas à supporter les éventuels surcoûts de manutention et de transfert de la marchandise dans ses capacités.

4.1.3. Reconnaissance des marchandises :

POIDS :

La reconnaissance de la marchandise en poids s'effectuera contradictoirement entre le stockeur/transitaire et le représentant de l'ayant droit.

Faute pour l'ayant droit de se faire représenter, la reconnaissance effectuée par le stockeur/transitaire est considérée comme contradictoirement réalisée.

Le poids pris en charge par le silo est celui que révèlent les appareils de pesage du silo ou des autorités portuaires. *Ces appareils sont vérifiés et agréés conformément à la réglementation*

QUALITE :

Une prise d'échantillon contradictoire pourra être effectuée par le stockeur/transitaire à la demande de l'importateur.

En cas de demande, le stockeur/transitaire effectuera la prise d'échantillon et à la constitution d'échantillons moyens représentatifs de la cargaison suivant les contrats de vente en vigueur.

4.1.4. Non-conformité de marchandises :

Toute non-conformité constatée par le stockeur/transitaire tant à l'ouverture des cales qu'en cours de déchargement fera l'objet d'une information écrite immédiate à l'importateur (conformément aux prescriptions du manuel Qualité). Elle peut occasionner l'arrêt des opérations d'ensilage.

Le traitement de cette non-conformité sera choisi ou validé par l'importateur.

Le stockeur/transitaire ne pourra être tenu responsable de l'arrêt de la manutention de déchargement du navire en l'attente de la décision de l'importateur.

Une fois la marchandise ensilée, l'analyse par laboratoire des échantillons prélevés peut faire apparaître la présence de produits dangereux, non décelables visuellement, incompatible avec leur destination en alimentation animale (cf. règlement article 20 de R UE 178/2002).

Consécutivement à l'information de cette contamination, et après instruction écrite du client, le stockeur/transitaire:

- suspendra les sorties de la marchandise en question ainsi que de celle éventuellement stockée dans la même capacité,
- établira la traçabilité de la cargaison concernée et l'adressera à l'importateur et/ou aux utilisateurs propriétaires pour suite à donner.

Conformément à l'article 20 du règlement 178/2002, l'importateur informera les autorités compétentes. Dans le cas où celles-ci estimeraient nécessaire le retrait de la marchandise en question, le stockeur/transitaire, non responsable de cette contamination, ne pourra être recherché en paiement.

Les facturations de stockage et de manutention de ces marchandises resteront dues.

4.2. CONSERVATION ET MAINTENANCE DES STOCKS

Le stockeur/transitaire s'engage à *surveiller*, à conserver et à maintenir l'existence et les caractéristiques physiques de la marchandise prise en charge, son obligation s'analysant en la matière comme une obligation de moyens.

4.2.1. Stockage en capacités dédiées

Comme précisé au § 4.1.1. *et éventuellement, dans le cadre des conditions particulières*, l'importateur peut demander que tout ou partie d'une cargaison soit entreposé dans des cases ou cellules qui lui sont exclusivement dédiées. Le stockeur/transitaire devra, si les circonstances ne lui permettent pas de donner une suite favorable à cette demande avertir son client avant déchargement.

Si, le stockeur/transitaire, dépositaire de la marchandise, accepte le positionnement de la marchandise dans une capacité dédiée, il s'engage à la surveiller, la conserver et à la restituer, Il ne sera toutefois tenu que d'assurer la bonne conservation de la marchandise sans être pour autant responsable de la qualité de celle-ci, sauf preuve faite à son encontre que son intervention ou sa carence a nui à la conservation de ladite marchandise *ou occasionné une contamination*.

Cette affectation de marchandise dans une capacité dédiée correspond à l'engagement pris par le stockeur/transitaire de positionner lors du déchargement la marchandise dans une case préalablement vide et partiellement remplis de marchandises de même nature importées par la même société. Elle n'oblige pas le stockeur/transitaire à transférer cette marchandise dans une autre capacité suite à un transfert de propriété

4.2.2. Stockage dit banalisé

Dès lors que le stockage en capacité dédiée telle que prévue au paragraphe précédent n'a pas été convenu, les marchandises sont dites « banalisées ». Dans ce cas les marchandises de même catégorie appartenant à différents propriétaires peuvent être positionnées dans une même cellule ou case.

L'importateur et les ayants droit successifs ne peuvent plus en réclamer l'exacte identité.

4.2.3. Restitution de la marchandise :

Le stockeur/transitaire ne saurait être tenu pour responsable d'un vice non décelé lors de la

réception et d'une éventuelle dégradation consécutive aux opérations de manutention et de leurs conséquences.

Il ne saurait être davantage responsable des détériorations de marchandises occasionnées par leur séjour en silo, sauf faute ou négligence prouvée contre lui.

Par ailleurs, une freinte en poids de 0.20% sera appliquée à l'entrée des marchandises ensilées.

4.3. TENUE ET SUIVI DES COMPTES COURANTS MATIERES

La gestion des marchandises confiées au stockeur/transitaire et de toutes opérations les concernant sont comptabilisées sur un compte courant ouvert par catégorie de marchandise au nom de l'Ayant droit.

Ce compte courant fonctionne suivant les conventions définies avec chaque client.

Le reclassement d'une marchandise dans une *appellation* commerciale différente de celle inscrite lors du déchargement de la marchandise est de la seule initiative et responsabilité de son propriétaire. Il doit faire l'objet d'une demande formelle

Les marchandises qui seront portées au crédit du compte de l'ayant droit supporteront les frais de gestion aux tarifs et conditions en vigueur.

4.4. LES OPERATIONS DE TRANSFERT

L'Ayant droit à la marchandise a la possibilité, à tout moment, de demander au stockeur/transitaire *de procéder au transfert*
En cas d'acceptation, il sera procédé à un "transfert" dans la comptabilité du silo au nom du nouvel Ayant droit.

Une telle demande expresse ne pourra être formulée que par écrit (lettre, télécopie ou courriel). Elle devra être sans équivoque et préciser en conséquence le nom du cessionnaire, la nature, le tonnage et la qualité de la marchandise devant faire l'objet du transfert, enfin la date de transfert.

Un bon de transfert pourra être remis à la demande.

En tout état de cause, le stockeur/transitaire reste un tiers par rapport aux parties au contrat de vente et sa responsabilité en cas de litige pouvant survenir entre le Cédant et le Bénéficiaire ne saurait en aucune façon être recherché, sauf faute ou négligence prouvée contre lui.

4.5. SORTIE DE MARCHANDISES

4.5.1. Programmation :

Afin d'assurer la bonne exécution journalière du chargement des marchandises sur wagons ou camions, il est nécessaire qu'une programmation des sorties soit respectée.

Ce programme se matérialisera par la prise de rendez-vous journaliers par ceux qui enlèvent la marchandise. Les informations communiquées à cette occasion concerneront *le type de contrat*, la nature de la marchandise, le réceptionnaire, la destination, le mode de transport et le transporteur. En l'absence de rendez-vous ou dans le cas de modifications des informations, le stockeur/transitaire n'aura aucune obligation de livrer la marchandise.

4.5.2. Exécution du programme :

Les moyens d'évacuation prendront leur tour de chargement au pont bascule Leroux où Unistock (Suivant l'indication donnée à la prise de rendez-vous) dans l'ordre d'arrivée sous condition de l'existence de l'intégralité du stock en silo au nom de l'utilisateur

4.5.3. Agréage de la marchandise

Dans le cadre des ventes en « départ magasin » les conditions et protocoles d'échantillonnage et de reconnaissance de marchandises sont décrits dans la Formule inhérente du SYNACOMEX, le stockeur/transitaire se conformera aux procédures et aux obligations décrites dans cette formule.

4.5.4. Poids

Le poids chargé par le silo à la sortie sur camions, wagons, sera celui que fournissent les appareils de pesage du silo.

Ils seront agréés en fonction de la législation en vigueur.

Ce poids sera reconnu comme seul valable et définitif, qu'un représentant du chargeur soit présent ou non.

5 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

5.1. ASSURANCES

Le stockeur/transitaire pourra assurer les marchandises qui lui sont confiées (incendie, explosion, dégâts des eaux,.....) auprès d'une Compagnie de premier ordre, pour leur valeur

de remplacement. C'est cette valeur, au jour du sinistre, qui servira de base aux remboursements ; la franchise convenue entre le stockeur/transitaire et la compagnie restera à sa charge. Toutefois, dans le cas d'un sinistre dit « catastrophe naturelle » les assureurs indemnisent sous déduction d'une franchise fixée par la loi (actuellement 10%). Cette franchise sera répercutée aux déposants.

Exceptionnellement le stockeur/transitaire pourra accepter que l'ayant droit assure ses marchandises directement. Dans ce cas, il sera exigé la mise en place d'une renonciation à recours établie suivant modèle fourni.

5.2. FORCE MAJEURE

La responsabilité du stockeur/transitaire ne peut être recherchée en cas d'événements imprévisibles empêchant l'exécution des services convenus.

Pendant la durée de la force majeure l'exécution des services est retardée de la durée de l'empêchement, sans pénalité.

Dans la mesure du possible, les clients seront informés rapidement de la survenance du cas de force majeure.

5.3. FACTURATION

Les prestations de services fournies aux clients par le stockeur/transitaire sont facturées, sauf accord particulier, aux conditions figurant au tarif mis à la disposition chaque année aux clients.

5.4. PAIEMENT

Le paiement des prestations s'entend, sauf accord particulier, comptant, net sans escompte, à présentation de la facture.

Le stockeur/transitaire peut exiger, préalablement à la prestation qu'il fournit, le paiement d'une provision.

En cas de retard dans le paiement, le silo peut suspendre ses services jusqu'au règlement de l'arriéré. Par ailleurs, il peut exiger du débiteur des intérêts de retard de 1,5 fois le taux d'intérêt légal et ce, à compter d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.5. GARANTIE DE PAIEMENT

De convention expresse, il est prévu que le stockeur/transitaire pourra exercer son droit de rétention sur la marchandise jusqu'à paiement intégral des frais et débours exposés relativement à ladite marchandise depuis son entrée dans le silo.

Parallèlement, l'Ayant droit accepte d'affecter le solde de ses différents comptes courants en garantie des frais et débours ci-dessus visés.

5.6. NON-PAIEMENT

Au cas où les frais et débours afférents aux marchandises confiées n'auraient pas été payés pendant plus de 3 mois, la vente aux enchères publiques peut, après sommation au client en défaut, en être ordonnée par le Président du Tribunal de Commerce, par Ordonnance sur requête, le tout sans préjudice des mesures qui seraient rendues nécessaires par l'état des marchandises. Le coût de ces opérations incomberait au client en défaut.

5.7. CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toute contestation pouvant survenir dans les relations entre le stockeur/transitaire et ses clients, sauf pour ce qui a été dit précédemment à l'occasion du non-paiement des factures dues, sera soumise à l'arbitrage de la Chambre Arbitrale de Paris (Bourse de Commerce - 75040 PARIS CEDEX 01) conformément au règlement de celles-ci. (ou tribunal de commerce)

5.8. MISE EN ŒUVRE DE L'ARBITRAGE

A peine de forclusion, toute demande d'arbitrage doit être signifiée à la contrepartie et à la Chambre Arbitrale saisie dans les 6 mois d'une contestation sérieuse portée à la connaissance du cocontractant par lettre recommandée.

6 - ADHESION AUX PRESENTES CONDITIONS GENERALES

Toutes opérations de mandat ou de services confiés au stockeur/transitaire entraînent de plein droit l'adhésion aux présentes conditions générales et aux éventuelles conditions particulières convenues entre les parties.